



Session du 16 avril 2018

Sessione di u 16 aprile 2018

Rapport N° 2018-4

Raportu N° 2018-4

**Rapport du Président de la Chambre des Territoires**  
**Raportu di u Presidente di a Camera di i Territorii**

**Objet :** Proposition de méthode aux fins d'adoption du règlement intérieur

**Oggetu :** Pruposta di metudu per l'approvu di u rigulamentu internu

La Chambre des Territoires de Corse doit adopter son règlement intérieur, conformément au dispositif en vigueur qui dispose qu' « elle se réunit sur un ordre du jour déterminé par le Président du Conseil Exécutif de Corse pour échanger des informations, débattre de questions d'intérêts communs, coordonner l'exercice des compétences des collectivités territoriales, notamment en matière d'investissement, et promouvoir la prise en compte de la diversité des territoires dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques ».

(Section 11 alinéa 4 de l'ordonnance n°2016.1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse).

Il est proposé que la réflexion sur le contenu de ce règlement intérieur soit menée de façon collective, par exemple dans le cadre d'une Commission « ad hoc » dont la composition et les attributions pourraient être fixées à l'occasion du présent débat.

Cette commission pourrait avoir pour mission de proposer un projet de règlement intérieur, soumis à débat et approbation lors de la prochaine session de la Chambre des Territoires.

La Commission « ad hoc » pourrait notamment proposer, dans son projet de règlement intérieur, des réponses aux questions suivantes :

1. Fréquence des réunions de la Chambre des Territoires en session plénière
2. Structuration de la Chambre des Territoires (Bureau ? Commission permanente ? groupes de travail ? Commissions ?)
3. Possibilité d'auto-saisine, selon quelles modalités et sur quels sujets ?
4. Définition précise des missions, attributions, et champs de compétence de la Chambre des territoires, à partir du dispositif législatif et réglementaire tel qu'énoncé ci-dessus.

Aux fins d'amorcer et d'alimenter cette réflexion et ce travail communs, un pré-projet de règlement intérieur, totalement indicatif, vous est proposé en annexe du présent rapport.

Vi pregu di dibattene.

Je vous prie de bien vouloir en débattre.



## **REGLEMENT INTERIEUR RIGULAMENTU INTERNU**

### **Chambre des Territoires de Corse Camera di i territorii di a Corsica**

Le présent règlement intérieur est adopté en date du .... par la Chambre des Territoires créée en application de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et de l'Ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse.

#### **Article 1 : Objet**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre des Territoires et d'en définir les missions.

#### **Article 2 : Composition de la Chambre des Territoires**

La liste des membres de la Chambre des Territoires est arrêtée conformément :

- A l'article L. 4421-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- Au décret n° 2017-1684 du 14 décembre 2017 relatif à la chambre des territoires de Corse et portant diverses dispositions d'adaptation à la création de la Collectivité de Corse ;
- A l'arrêté n°R20-2018-01-24-001 du 24 janvier 2018, relatif aux modalités d'organisation de l'élection des représentants des présidents des communautés de communes et des représentants des maires des communes de moins de 10 000 habitants.

La Chambre des Territoires est composée de 42 membres. Son Président est le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Ses membres sont :

- Le Président du Conseil exécutif de Corse
- Le Président de l'Assemblée de Corse
- Les dix conseillers exécutifs
- Les huit élus désignés au sein de l'Assemblée de Corse
- Le représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne sur proposition du Comité de massif
- Les deux présidents des communautés d'agglomération de Bastia et d'Aiacciu
- Les trois maires des communes de plus de 10 000 habitants
- Huit représentants des présidents des communautés de communes
- Huit représentants des maires des communes de moins de 10 000 habitants de Corse.



Le Président du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse peut être invité par le Président à assister aux sessions de la Chambre des Territoires.

Le Président de la Chambre des Territoires peut associer à ses travaux tout élu ou personne publique non représenté.

Il peut solliciter l'avis de toute personne ou de tout organisme à titre d'expert.

Les élus de la Chambre des Territoires peuvent être accompagnés d'un collaborateur technique.

### **Article 3 : Missions de la Chambre des Territoires**

#### **A DEBATTRE – Exemple de proposition de rédaction :**

*« La Chambre des Territoires est une instance de dialogue entre la Collectivité de Corse, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes sur les grands enjeux liés au développement local, à l'exercice de leurs compétences et à la cohérence de l'action publique sur l'ensemble du territoire.*

*La Chambre des Territoires peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice des compétences et à la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre les communes et leurs groupements.*

*Elle examine les projets qui lui sont présentés par les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics, ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dans le cadre des conventions territoriales d'exercice concerté des compétences (CTEC) et des contrats de ruralités.*

*Elle rend un avis lorsqu'une collectivité locale ou un EPCI à fiscalité propre demande à l'Etat la délégation d'une compétence.*

*La Chambre des Territoires peut débattre, émettre des avis et des propositions d'amendements, sur des sujets d'intérêt général, tels que les enjeux prospectifs et les schémas stratégiques en matière d'environnement et de développement durable, les volets territoriaux des programmes contractualisés et européens, les orientations en matière d'aménagement du territoire, de foncier, d'urbanisme, de dynamiques territoriales...,*

*Elle émet enfin des avis sur les rapports soumis à l'Assemblée de Corse, qui relèvent de son champ de compétences. Elle peut, dans ce cadre, soumettre des propositions d'amendements ».*



## **Article 4 : Fonctionnement de la Chambre des Territoires**

### **1. Administration et budget**

#### **1.1 Secrétariat général de la Chambre des Territoires**

Le secrétariat général de la Chambre des Territoires est assuré par un service dédié, installé dans l'Hôtel de la Collectivité de Corse, Rond-point du Maréchal Leclerc à Bastia.

Il est responsable de l'organisation matérielle des sessions, de l'élaboration des ordres du jour, de la transmission aux élus de l'ensemble des documents préparatoires, de la rédaction des comptes rendus des réunions techniques et toutes les démarches nécessaires pour assurer le bon déroulement des sessions.

Il est chargé de la rédaction des délibérations à l'issue des sessions ainsi que de leur transmission au Président de l'Assemblée de Corse et au Président du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse.

Il est chargé d'élaborer un rapport annuel d'évaluation du fonctionnement de la Chambre et de le transmettre à l'Assemblée de Corse pour information après son adoption par la Chambre des Territoires.

Il est chargé de la mise en place d'un espace collaboratif (en lien avec les services concernés de la Collectivité de Corse) afin que les délibérations soient accessibles en ligne à tous.

Pour ce faire, les élus qui ne seraient pas dotés du matériel informatique nécessaire à l'accessibilité à cet espace, recevront, à titre de prêt pour la durée de leur mandat, l'équipement nécessaire.

Cette plateforme dédiée aux élus leur permettra d'avoir également accès à tous les documents étudiés, discutés et/ou produits dans le cadre des travaux de la Chambre des Territoires et constituera la base de données ressources de la Chambre des Territoires.

#### **1.2 Budget**

La Chambre des Territoires n'est pas dotée d'un budget propre et relève du budget général pour les dépenses liées à son fonctionnement.

Ainsi les dépenses des personnels, les dépenses liées aux frais de fonctionnement (consommables, reprographie, équipements informatiques, buffet, accueil café, etc.), ainsi que le paiement des frais de déplacement des élus sont imputés sur une ligne dédiée aux dépenses de la Chambre des Territoires créée dans les chapitres correspondants, du budget général de la Collectivité de Corse.



Au moment des orientations budgétaires, la Chambre des Territoires adresse à la Direction générale des services de la Collectivité de Corse, une note faisant état des besoins prévisionnels pour l'année en cours.

En fin d'exercice, la Direction générale des services adresse à la Chambre des Territoires un extrait du compte administratif retraçant les dépenses de la Chambre des Territoires pour l'année écoulée. Celui-ci sera joint au rapport d'évaluation présenté chaque année par la Chambre des Territoires.

## **2. Indemnisations des élus de la Chambre des Territoires**

Les élus perçoivent un défraiement correspondant à leur frais de déplacements lors des sessions, des réunions de travail et réunions des commissions. Elle est calculée conformément aux dispositions du décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

### **Article 5 : Organisation des sessions**

#### **1. Convocation de la Chambre des Territoires, fréquence des sessions**

##### **1.1 Convocation**

Les convocations sont envoyées par voie dématérialisée au moins 8 jours avant la date prévue de session.

Lorsqu'une absence est due à des contraintes d'accessibilité extérieures exceptionnelles, une visioconférence pourra être envisagée sous réserve de la disponibilité des salles. Cette possibilité reste limitée à des circonstances particulièrement exceptionnelles et reste soumise à l'appréciation discrétionnaire du Président.

En cas d'absence, les membres du collège « Maires des communes de moins de 10 000 habitants » peuvent être représentés par leur suppléant.

Pour les autres collèges, la représentation en cas d'absence se fait comme suit :

- Conseillers exécutifs : un pouvoir peut être donné au Président du Conseil exécutif
- Conseillers territoriaux : un pouvoir peut être donné à un élu du même collège
- Maires de 10 000 habitants et plus : un pouvoir peut être donné à un conseiller municipal de la commune
- Présidents de Communautés de communes : un pouvoir peut être donné à un de ses conseillers communautaires
- Présidents des communautés d'agglomération de Bastia et d'Aiacciu : un pouvoir peut être donné à un élu de la communauté d'agglomération considérée



- Représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne sur proposition du Comité de massif : un pouvoir peut être donné à un élu du Comité de massif.

## 1.2 Fréquence

La Chambre des Territoires se réunit :

### A DEBATTRE – Exemple de proposition de rédaction :

*« Au moins une fois tous les trois mois. En cas d'empêchement temporaire du Président, la présidence est assurée par le ou la Conseiller(ère) exécutif(ve), désigné(e) par ses soins ».*

Un calendrier prévisionnel annuel est établi et soumis pour validation lors des sessions de rentrée.

## 2. Ordre du jour

L'ordre du jour est déterminé par le Président du Conseil Exécutif de Corse pour échanger des informations, débattre de questions d'intérêts communs, coordonner l'exercice des compétences des collectivités territoriales, notamment en matière d'investissement, et promouvoir la prise en compte de la diversité des territoires dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2016.1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse.

Un ordre du jour prévisionnel est adressé avec les convocations.

Un ordre du jour définitif accompagné des documents préparatoires est adressé 3 jours minimum avant la date de la session.

Les documents joints à la convocation sont les suivants :

- Les rapports présentés en Assemblée de Corse sur lequel l'avis de la Chambre des Territoires est demandé
- Le compte-rendu de la session précédente
- Le compte-rendu des réunions techniques intermédiaires
- Les procès-verbaux des réunions des Commissions
- Tout document jugé nécessaire en fonction de l'ordre du jour déterminé.

Chaque élu peut demander l'inscription de questions complémentaires à l'ordre du jour proposé, sous réserve de l'acceptation du Président de la Chambre des Territoires.

Les demandes devront être transmises au secrétariat général 10 jours avant la date de la session.



Ces questions peuvent relever :

**A DEBATTRE – Exemple de proposition de rédaction :**

- « Soit des compétences exercées par la personne publique (ou la catégorie de personnes publiques) que le demandeur représente,
- Soit d'un sujet d'actualité pouvant nécessiter un débat au sein de la Chambre des Territoires avant la tenue du débat à l'Assemblée de Corse. »

### **3. Format et lieu des sessions**

#### **3.1 Format des sessions et rôle du Président de la Chambre des Territoires**

Le Président ouvre, conduit et clôture les débats.

Pour les sessions, le Président procède à un appel nominal en début de séance.

Pour les réunions de travail et les réunions des commissions, une feuille de présence sera distribuée par le secrétariat général.

Le Président distribue les prises de parole et définit les temps de parole en fonction de l'ordre du jour. Les temps sont annoncés en début de chaque session en même temps que l'énoncé des rapports inscrits à l'ordre du jour.

Il veille au respect du présent règlement et au bon déroulement des travaux.

Il proclame les résultats des votes.

Des suspensions de séance peuvent être demandées par tout membre, elles sont laissées à l'appréciation discrétionnaire du Président qui en définit alors la durée.

Les sessions se tiennent dans un format de 4 heures et peuvent se prolonger si l'ordre du jour le nécessite sans que cela fasse l'objet d'une modification préalable.

Aucun quorum n'est nécessaire pour la validité de la tenue des sessions.

#### **3.2 Lieu des sessions**

La Chambre des Territoire siège à Bastia dans la salle des délibérations « Jean Leccia » de l'Hôtel de la Collectivité de Corse, Rond-point du Maréchal Leclerc.

**A DEBATTRE – Exemple de proposition de rédaction :**

*« Elles peuvent aussi se tenir en tous points du territoire :*

- *Sur décision du Président si l'ordre du jour le justifie*
- *A la demande d'un des élus et après validation du Président. »*



La salle de réunion (n° 1209 – 2ème étage de l’Hôtel de la Collectivité de Corse à Bastia) est mise à la disposition des élus qui souhaitent se réunir, soit le jour de la session en marge des débats, soit entre les sessions afin de travailler sur les dossiers soumis pour avis.

#### **4. Préparation des sessions de la Chambre des Territoires**

##### **A DEBATTRE – Exemple de proposition de rédaction :**

###### **4.1 Réunions préparatoires**

*« Des échanges ou rencontres entre directeurs des services des collectivités membres de la Chambre des Territoires peuvent être proposées à l’initiative du Président afin de préparer sur le plan technique, les points inscrits à l’ordre du jour des sessions. »*

*Des échanges ou des rencontres avec les communes et, les communautés de communes qui ne sont pas membres de la Chambre des Territoires peuvent également être proposés à l’initiative du Président, sur des sujets concernant une problématique spécifique liée au développement des territoires. Chaque dossier fait alors l’objet d’une note de synthèse, qui sera présentée pour débat au sein de la Chambre des Territoires ».*

###### **4.2 Réunions des groupes de travail et des Commissions**

*« Des groupes de travail thématiques peuvent être mis en place. Ils sont permanents ou non permanents. S’il est décidé de créer des groupes permanents ceux-ci seront appelés « Commission ». Un président et un rapporteur seront alors désignés par la Chambre des Territoires. »*

*Les groupes de travail et les commissions sont créés par délibération après débat en session de la Chambre des Territoires.*

*En fonction de l’ordre du jour de ces groupes de travail et de ces commissions, les élus locaux peuvent désigner au sein de leur collectivité, un(e) élu(e) pour les représenter.*

*Les documents préparatoires et les comptes rendus des groupes de travail et des commissions sont transmis aux participants et aux directeurs généraux des services des collectivités membres de la Chambre des Territoires, uniquement par voie électronique et seulement sur demande expresse par courrier.*



Ou

#### **4.1 Inchangé**

#### **4.2 Réunion de la Commission permanente**

*Pour pouvoir se prononcer tous les mois sur les rapports qui lui sont soumis pour avis avant leur présentation en Assemblée de Corse, la Chambre des Territoires crée une Commission permanente. Elle se réunit 12 jours au moins avant la date de la session de l'Assemblée de Corse, à l'ordre du jour de laquelle sont présentés les dossiers soumis pour avis à la Chambre des Territoires.*

*Elle est présidée par un Conseiller exécutif désigné par le Président de la Chambre des Territoires et elle est composée des membres élus de la Chambre des Territoires au titre des collèges : Maires, Président des Communes de Communes et Communautés d'Agglomérations et représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne sur proposition du Comité de massif dont deux vice-présidents, élus par la Chambre des Territoires réunie en session plénière.*

*La Commission permanente débat sur les rapports soumis pour avis à la Chambre des Territoires.*

#### **4.3 Réunion des groupes de travail**

Il est créé 4 groupes de travail sur les thématiques suivantes :

*A déterminer*

*Ces groupes de travail se réunissent au moins tous les deux mois.*

*Ils sont composés des élus, membres de la Chambre des Territoires qui souhaitent y participer.*

*Pour chaque groupe, un rapporteur est élu en session plénière de la Chambre des Territoires. Il sera chargé de l'animation des réunions, de produire un rapport final et de sa présentation en session plénière de la Chambre des Territoires.*

### **5. Modalités des débats, de production des avis et de vote de la Chambre des Territoires**

#### **A DEBATTRE – Exemple de proposition de rédaction :**

*« La Chambre des Territoires est une instance d'information réciproque et de discussion, elle est également une instance décisionnelle lorsque le sujet soumis à l'ordre du jour a déjà fait l'objet d'une délibération en Assemblée de Corse.*

*Elle permet de faire converger des positions qu'il appartient souverainement, à chaque collectivité de valider ou d'adopter.*



*Les rapports sur lesquels elle est sollicitée pour émettre son avis, peuvent faire l'objet de propositions d'amendement. Ces amendements une fois discutés et adoptés en session de la Chambre des Territoires, sont transmis sans délais :*

- *Au secrétariat général du Conseil Exécutif pour information*
- *Au secrétariat général de l'Assemblée de Corse pour discussion en session.*

*Toutes les décisions de la Chambre des Territoires sont adoptées à la majorité simple.*

*Le vote se fait à main levée sauf demande exprès à la majorité de ses membres lorsque le sujet le justifie. Dans ce cas, le vote se fera par bulletin secret ».*

Pour les délibérations qui ne sont pas adoptées à l'unanimité, la tonalité générale des débats est retranscrite et signale explicitement les points de vue divergents.

En cas d'égalité de voix lors du vote des délibérations, celle du Président est prépondérante.

## **6. Publicité des échanges**

Les sessions de la Chambre des Territoires sont diffusées en direct via le site internet de la Collectivité de Corse et celui de la Chambre des Territoires, sauf décision contraire à l'unanimité de ses membres en fonction de l'ordre du jour et dûment motivée par des préoccupations visant à préserver l'intérêt général. Chacun de ses membres s'engage alors à un principe de confidentialité des échanges.

En dehors de ces cas exceptionnels, les sessions sont ouvertes au public dans la limite des places disponibles en fonction de la capacité définie par les normes de sécurité en vigueur.

Une tribune presse est prévue pour chaque session et accessible à toute personne justifiant d'une accréditation.

## **Article 5 : Identité visuelle de la Chambre des Territoires**

La charte graphique de la Chambre des Territoires est définie par le présent règlement. Elle s'applique à tous les documents officiels et tous supports de communication.

### **A DEBATTRE : Proposition**

Elle est la représentation de la bandera la plus ancienne datant de l'époque paolienne qui se trouve au Musée de Bastia (copie au Musée de Merusaglia).

Elle a été conçue dans l'esprit de conférer à la Chambre des Territoires le caractère institutionnel voulu par la loi, donnant ainsi aux territoires une place à part entière dans les institutions de la nouvelle Collectivité de Corse.



### ***Article 6 : Modification du règlement intérieur***

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par la Chambre des Territoires à l'initiative de son Président ou bien à la demande d'un de ses membres qui devra soumettre un projet de rédaction nouvelle au vote de la Chambre des Territoires. Ce projet doit être approuvé à l'unanimité.

Projet



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du 16 avril 2018**

**Sessione di u 16 aprile di 2018**

**Lieu : Bastia**

**Décision N° 2018-3**

**Objet : Proposition de méthode aux fins d'adoption du règlement intérieur**

**Oggetu : Pruposta di metudu per l'approvu di u regulamentu internu**

L'an deux mille dix-huit, le 16 avril, la Chambre des Territoires convoquée le 3 avril 2018 s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Jean-Christophe ANGELINI, Jean-Baptiste ARENA, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Pascal CARLOTTI, François-Xavier CECCOLI, Louis CESARI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Bianca FAZI, Henri FRANCESCHI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Pierre MARCELLESI, Laurent MARCHANGELI, François-Marie MARCHETTI, Joselyne MATTEI-FAZI, Georges MELA, Jean-Luc MILLO, Jean-Toussaint MORGANTI, Lionel MORTINI, Anne-Marie NATALI, Jérôme NEGRONI, Marc-Antoine NICOLAI, Marie-Thérèse OLIVESI, Claudy OLMETA, Jean PAJANACCI, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Stéphane SBRAGGIA, Pierre SAVELLI, Jean-Guy TALAMONI, François TATTI, Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents, étaient excusés et avaient donné pouvoir :**

M. Francis GIUDICI à M. François-Xavier CECCOLI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Gilles SIMEONI  
M. François SARGENTINI à M. Petr'Antone TOMASI

**VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017.

**VU** Le rapport de M. le Président n° 2018-4



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**LA CHAMBRE DES TERRITOIRES**

**DECIDE :** La création d'un groupe de travail composé comme suit :

- CAITUCOLI Paul-Joseph
- FRANCESCHI Henri
- MARCELLESI Pierre
- MARCHETTI François-Marie
- MILLO Jean-Luc
- POZZO DI BORGO Louis
- TATTI François
- TOMASI Petr'Anto

Lors de la première réunion de ce groupe de travail, un président chargé d'animer les débats et un rapporteur chargé du compte rendu, seront désignés par les membres.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni